

**CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS
DE LIBRE PRATIQUE**

AVENANT N° 1

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
Désignée dans ce qui suit par le terme "Caisse"
Représentée par son Président Directeur Général par intérim**

d'une part

**Le Syndicat Tunisien des Médecins Libéraux
Représenté par son Secrétaire Général**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la Caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 03 novembre 2020 ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier: les parties conviennent de fixer les honoraires conventionnels de la consultation du médecin neurologue et psychiatre comme suit :

ACTES			HONORAIRES (EN DINARS)		
Désignation	Définition	Cotation	jusqu'au 31/12/2020	à compter du 01/01/2021	à compter du 01/09/2021
Cnpsy	Consultation au cabinet du médecin neurologue et psychiatre	-	Selon l'ancienne convention	42,500	50,000

Fait à Tunis, le 01 Décembre 2020

**la Caisse Nationale d'Assurance
Maladie**

**Le syndicat Tunisien des Médecins
Libéraux**